
BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

N° 11. — Novembre 1859.

N° 195. — *ARRÊTÉ créant un externat de jeunes garçons à Papeete.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant qu'il n'existe aucune école élémentaire à Papeete, autre que l'école du district de Pare, spécialement destinée aux enfants indigènes ;

Vu la demande de la commission consultative en date du 18 octobre 1859 ;

Sur le rapport du Directeur des affaires européennes ;

De l'avis du Conseil de gouvernement ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Un externat de jeunes garçons est établi à Papeete, sous la direction du Gouvernement.

Art. 2. Un supérieur nommé par nous donne l'enseignement et s'occupe du matériel de l'externat ; nous nous réservons expressément le droit de confier l'externat aux Frères de Ploërmel ou à ceux de la Doctrine chrétienne, s'ils arrivent dans la colonie. -

Art. 3. Les professeurs et les surveillants jugés nécessaires sont attachés à l'externat.

Art 4. Un comité composé de cinq membres, y compris le président, est chargé de l'inspection de l'école au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de l'enseignement.